



GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE DÉCLARATION OU DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE L.214 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CAS GENERAL



DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU
ET DE LA NATURE

Bd Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 00 fax : 03 44 06 50 01

Avril 2016



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt

BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 88 fax : 03 44 06 50 24

PRÉAMBULE

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 pose pour principe général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (codification à l'article L11-1 du code de l'environnement) ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

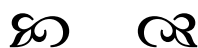
6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.



La Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature regroupe, sous la responsabilité de la D.D.T., un certain nombre de services de l'État œuvrant dans le domaine de l'eau et de la nature (Préfecture – DRIEE-IF - A.R.S. – D.D.P.P - D.R.E.A.L. et d'établissements publics (O.N.C.F.S. - O.N.E.M.A. – Agences de l'Eau).

Cette structure de concertation des services de l'État concernés par la gestion et la police de l'environnement exerce une mission de coordination et d'animation des services, afin :

➔ **d'harmoniser l'action de l'État dans le domaine de la gestion et de la police de l'eau et de la nature**

➔ **de simplifier les démarches des usagers en devenant l'interlocuteur unique dans le domaine de l'eau et de la nature.**

I. LES GRANDS PRINCIPES

1 - L'OBJET DU PRÉSENT GUIDE

La vocation du présent guide est **d'aider les pétitionnaires** à constituer leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation **unique** relatif aux **installations, ouvrages, travaux et activités** intéressant le domaine de l'eau.

Il contient une base générale commune à tous les types de dossiers et à tous les types d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (I.O.T.A.) et est, pour cela, **non exhaustif**.

2 - LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

Le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 6, soumettent un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures de déclaration ou d'autorisation **unique** auprès du Préfet du département.

Les procédures d'autorisation **unique** et de déclaration sont explicitées dans les articles R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit, dans une nomenclature, la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime dont ils relèvent : **déclaration (D)** ou **autorisation (A) unique**.

Un I.O.T.A. peut relever de différentes rubriques de la nomenclature Eau, et c'est le régime le plus contraignant qui s'applique.

3 - LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Cette procédure s'applique juridiquement pour les I.O.T.A. relevant de ce régime et se distingue essentiellement de la procédure d'autorisation par l'absence d'enquête publique, eu égard au moindre risque supporté par l'eau et le milieu aquatique.

La composition du dossier reste la même que pour l'autorisation. Le document d'incidences doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il permet également de vérifier d'une part, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E). et le Schéma d'Aménagement des Eaux (S.A.G.E). et d'autre part, que le projet ne porte pas, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Si tel n'était pas le cas, le préfet peut **s'opposer à déclaration dans un délai de 2 mois** à compter de la date de réception du dossier de déclaration par l'autorité compétente.

Si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est **de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond**.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le service chargé de la police de l'eau examine alors la régularité du dossier de déclaration complet.

► Accord sur la déclaration : 3 possibilités

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration, si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.
- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet.
- À l'issue du délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation manifestant l'accord tacite du préfet.

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

► Opposition à déclaration

Si l'opération est incompatible avec le S.D.A.G.E./S.A.G.E. ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration. Cette décision doit être motivée.

Avant tout recours contentieux le déclarant qui se verra notifier une opposition, devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

4 - LA PROCÉDURE D'AUTORISATION UNIQUE

Dans le régime de l'autorisation **unique**, le pétitionnaire doit obtenir **au préalable** le droit de réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité par arrêté préfectoral, **après en avoir fait la demande**, en produisant un dossier comportant (voir aussi paragraphe 4-2. « Contenu de l'arrêté préfectoral ») :

- ↳ un certain nombre de renseignements sur le pétitionnaire et sur l'I.O.T.A.. envisagé,
- ↳ un document d'incidence (ou parfois une étude d'impact),
- ↳ une description des moyens de surveillance ou d'intervention en cas de danger.

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 (loi 2015-992), la procédure d'autorisation est remplacée par une expérimentation nationale d'autorisation unique.

La procédure d'autorisation unique lie à la procédure d'autorisation IOTA au titre du L214-1 du code de l'environnement, les procédures liées aux autorisations de défrichement, aux dérogations de destruction d'espèces protégées, aux travaux en sites classés, et aux travaux en réserve naturelle nationale.

Si le projet de IOTA est concerné par une ou plusieurs des autorisations citées précédemment, le dossier doit comporter en plus :

- ↳ un certain nombre de renseignements nécessaires aux autorisations supplémentaires concernées. Le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 (article 4) fixe les pièces que doit contenir le dossier de demande.
- ↳ pour les procédures ci-dessus non visées par le projet objet de la demande, le dossier doit comporter les raisons pour lesquelles ces procédures ne sont pas visées dans le dossier de demande d'autorisation unique.

4.1 - Délai

Le délai global de réalisation de l'I.O.T.A. doit prendre en compte l'ensemble des délais inhérents aux phases d'instruction et aux phases de travaux. Cette procédure d'autorisation **unique** est ouverte au public et contradictoire (enquête publique). Ces étapes sont destinées à assurer la **sécurité juridique** des autorisations délivrées.

Si le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique n'a pas été saisi dans un délai de **5 mois** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique, la demande est réputée rejetée.

Les travaux ne peuvent commencer avant délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.2 – Contenu de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral propre à chaque I.O.T.A. fixe les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution ou d'exercice de l'activité.

Il fixe aussi la durée de validité de l'autorisation, les moyens de contrôle et de surveillance, notamment des effets sur l'eau et le milieu aquatique.

Si d'autres autorisations sont concernées dans la demande d'autorisation unique IOTA, l'arrêté préfectoral fixe également les conditions de réalisation, les moyens de contrôle et de surveillance, inhérents à ces différents volets (défrichement, dérogation à la destruction d'espèces protégées, etc.).

5 – LA PROCEDURE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le silence gardé plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

NB : Pour la gestion globale de la ressource dans les zones déficitaires (Zone de Répartition des Eaux), aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne peut être délivrée.

6 - RELATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES

Indépendamment de la réglementation sur l'eau, les I.O.T.A. peuvent être soumis à d'autres législations :

➤ **Urbanisme :**

L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 et son décret d'application n°2016-355 du 25 mars 2016 coordonnent les procédures de délivrance des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des décisions prises sur les déclarations préalables avec :

- les procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA°,
- les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
- et procède à des correctifs des textes de l'autorisation unique IOTA.

Lorsqu'un projet porte sur un IOTA soumis à autorisation ou déclaration, les autorisations d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peuvent être mises en œuvre avant la délivrance de l'autorisation IOTA ou la décision d'acceptation des déclarations IOTA.

Les permis de construire et d'aménager ainsi que les permis de construire, sauf exception particulière pour ces derniers, ne peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation unique IOTA. L'autorité compétente pour délivrer les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable indique, dans sa décision, que la réalisation des travaux est différée tant que l'autorisation unique IOTA n'a pas été délivrée.

- **Installations classées :** En cas d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, seule la procédure « Installations Classées s »'applique (renseignements auprès du Bureau de l'Environnement de la D.D.T).
- **Règlement Sanitaire Départemental** (renseignements auprès de la Préfecture).
- **Mines et carrières** en cas d'affouillement, forage de plus de 10 mètres de profondeur et d'utilisation des matériaux (renseignements auprès de la D.R.E.A.L.).

Les travaux ne peuvent démarrer que si toutes les autorisations, au titre des autres législations, sont aussi obtenues.

7 - LE SERVICE DE POLICE

La police de l'eau est assurée, dans le département de l'Oise, par les services ci-dessous sur les territoires suivants :

- Cours d'eaux non domaniaux du département : Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. de l'Oise,
- Cours d'eaux domaniaux (Oise, Aisne et canaux) ainsi que leur lit majeur : Cellule Police de l'Eau Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (D.R.I.E.E-IF).

> **Lit majeur** : *Au sens de la nomenclature loi sur l'eau, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

8 - DEPOT DU DOSSIER

Votre demande doit être déposée **au guichet unique police de l'eau** :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
Service Eau-Environnement-Forêt
B.P. 317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX

☞ **en 3 exemplaires dans le cas d'une déclaration.**

☞ **en 4 exemplaires papier a minima dans le cas d'une autorisation unique et des exemplaires supplémentaires en format numérique selon les procédures liées au IOTA.**

Dans certains cas, des exemplaires supplémentaires sont susceptibles de vous être réclamés pour permettre la réalisation de l'ensemble des consultations nécessaires au bon aboutissement de la procédure (**notamment quand la procédure IOTA est liée à d'autres procédures dans le cadre de l'autorisation unique**), et dans le cas d'un I.O.T.A. impactant plusieurs communes, un exemplaire supplémentaire par commune sera demandé dans le cadre de la publicité réglementaire.

Après examen, le dossier sera alors transmis au service instructeur en charge de la police de l'eau, Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. de l'Oise ou à la Cellule Police de l'Eau Territoriale de la D.R.I.E.E-IF. C'est à partir de la réception dans le service instructeur que courent les délais d'instruction.

II. CONTENU DE VOTRE DOSSIER **DE DÉCLARATION OU DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dans le cas d'une personne physique :

- Identité du demandeur (Nom, prénom)
- Adresse complète et numéros de téléphone et de fax
- Numéro SIRET ou date de naissance du demandeur

Dans le cas d'une personne morale :

- Dénomination de la société, sa raison sociale, sa forme juridique
- Adresse complète et numéros de téléphone et de fax du siège social
- Coordonnées de la personne qui suit le dossier
- Numéro SIRET

Dans le cas d'une rétrocession, préciser l'identité du futur bénéficiaire et les modalités du transfert. Il faut également préciser si d'autres utilisateurs se serviront de l'I.O.T.A.

2 - LOCALISATION DE L' I.O.T.A.

Il convient d'indiquer avec précision l'emplacement de l'I.O.T.A. (département, commune, lieudit) avec :

- référence cadastrale
- extrait de carte au 1/25 000 ème
- plan cadastrale
- bassin hydrographique et cours d'eau concernés
- géo-référencement ou coordonnées en Lambert 93 de la localisation du I.O.T.A.

- caractéristiques pédologique et géologique du lieu d'implantation
- ...

3 – NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'I.O.T.A.

Il convient de donner toutes précisions utiles sur l'I.O.T.A. projeté :

- des modalités d'exécution des travaux et de l'activité
- du fonctionnement des ouvrages ou des installations
- de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées
- l'ensemble des notes de calcul assortie des hypothèses et des valeurs paramètres prises
- ...

4 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Vous préciserez **la ou les rubriques de la nomenclature Eau** dont l'I.O.T.A. peut relever et le régime applicable (déclaration – autorisation – non soumis).

Cette nomenclature est annexée au présent guide.

Des précisions peuvent vous être apportées par le Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. et par la Cellule Police de l'Eau Territoriale de la D.R.I.E.E-IF sur l'intitulé des rubriques.

5 - DOCUMENT D'INCIDENCE

Impact lors des travaux et une fois les travaux réalisés sur le milieu.

5-1) Sur la ressource en eau (qualité et quantité) :

- par rapport aux produits utilisés et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (hydrocarbures, béton, déchets même dits « vert », ...)
- par rapport aux eaux de ruissellement lors d'évènement pluvieux
- par rapport aux rejets divers vers le milieu
- par rapport aux essais susceptibles d'être réalisés en phase travaux ou réception d'ouvrage
- par rapport au développement de la ressource et à la restauration de sa qualité
- par rapport à la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de la ressource
- ...

5-2) Sur le milieu aquatique (cours d'eau, faune, zones humides, prairie inondable, ...) :

- par rapport à la mise en place du chantier : chemin d'accès au chantier, place de retournement, zones de stockage, parking, ...
- par rapport aux caractéristiques du cours d'eau concerné (module inter-annuel, débit d'étiage, crue, hauteur des plus hautes-eaux connues, qualités physico-chimique et hydrobiologiques, ...)
- par rapport à l'importance écologique qui risque d'être dégradé (faune piscicole, frayères, espèces représentées faunistiques et floristiques, espèces migratrices, ...)
- par rapport aux champs naturels d'expansion des crues
- ...

5-3) Sur l'écoulement des eaux (du cours d'eau et de ruissellement) :

Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risque d'embâcle, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les ouvrages et travaux ne réduisent pas la section naturelle du cours d'eau. De même, le libre écoulement doit être maintenu, notamment en cas de crue.

La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif est de ne pas former d'obstacle à l'écoulement des eaux.

L'implantation des ouvrages et travaux prend en compte les spécificités environnementales locales. Elle n'est notamment pas de nature à perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et n'engendre pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Le projet ne doit pas non plus être à l'origine d'érosion du sol dans sa zone d'influence.

5-4) Sur les usages présents et à venir :

- par rapport aux forages agricoles et d'alimentation en eau potable
- par rapport aux zones de baignade, de pisciculture, de conchyliculture, ...
- par rapport aux effets cumulatifs avec les I.O.T.A. existants et les projets connus
- par rapport à la vulnérabilité du bassin versant : ses enjeux humains, la protection des biens et des personnes, les risques d'inondation, ...
- ...

5-5) Sur les espaces protégés : Natura 2000, Z.N.I.E.F.F., sites inscrits ou classés, Z.I.C.O ... :

Carte de localisation des sites protégés à proximité (site de la DREAL : <http://160.92.130.81/patnat/>)

Réalisation systématique d'une évaluation d'incidence dans le cadre de Natura 2000 avec argumentaire, carte de localisation du projet par rapport au site Natura 2000 et une conclusion claire (oui ou non une incidence est possible sur le site).

5-6) Compatibilité avec les documents réglementaires existants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.).
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- le schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'assainissement de votre secteur, s'ils existent
- la charte du Parc Naturel Régional
- les documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale, SCOT ...).
- les servitudes pouvant peser sur le terrain d'assiette (PPRI, périmètre de protection des captages d'eau potable, zones Z1 et Z2, ...).
- ...

5-6) Mesures compensatoires (s'il y a lieu) :

Description précise de la mesure compensatoire, de ses caractéristiques, de son intérêt, de son entretien et de sa localisation (parcelle cadastrale). Si besoin, une convention avec le propriétaire devra être réalisée et une copie de cette convention sera jointe au dossier.

Le bureau en charge de la police de l'eau veillera que la mesure compensatoire se situe sur la même unité hydrographique que l'I.O.T.A. qu'elle compense.

N.B. : Lorsqu'une étude d'impact est exigée, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Le dossier de demande doit indiquer les moyens de surveillance prévus et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le dossier devra également préciser le type d'entretien qui sera réalisé ainsi que sa fréquence ou ses conditions de réalisation (tous les 6 mois, après un épisode pluvieux important, etc. ...) : le déclarant s'assure de la surveillance et l'entretien du I.O.T.A. et reste attentif à son évolution afin que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risque pour la sécurité publique.

Dans certain cas, un bilan annuel de surveillance et d'entretien ou des analyses complémentaires peuvent être demandés par le service en charge de la police de l'eau.

7 - PLANS

Le dossier doit contenir les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (avec cotes et/ou indication de l'échelle) : plan de masse, coupe en long et en travers, schéma de principe, ...

Pour certaines activités (irrigation, épandage, etc.), il est judicieux d'utiliser le même support d'images et la même dénomination d'îlot que les déclarations P.A.C. faites par les agriculteurs. En cas de demande de tirage comportant les îlots d'une exploitation agricole, il convient de se prémunir de l'accord écrit de l'exploitant concerné.

8 – ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SELON LE IOTA CONCERNE PAR LA DEMANDE

8-1) Pour une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0)

Le dossier comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
- d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) ;
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

8-2) Pour un déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées (rubrique 2.1.2.0)

- 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

8-3) Pour un barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement (rubrique 3.2.5.0)

- 1° Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau. La première mise en eau d'un barrage de classe A ou B ou celle intervenant après des travaux ayant fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ce barrage ne peut être effectuée qu'avec l'accord du préfet, qui se prononce au vu d'un dossier sur les ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre qui lui est transmis par le permissionnaire dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux.
- 3° Une étude de dangers, si l'ouvrage est de classe A ou B.

8-4) Pour un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement ou un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du même code (rubrique 3. 2. 6. 0)

- 1° L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;
- 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;
- 4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;
- 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;
- 6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

8-5) Pour un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

N.B. : il existe des brochures permettant de réaliser des dossiers loi sur l'eau pour des I.O.T.A. plus spécifiques (gestion de l'eau pluviale, plan d'eau, travaux en rivière ...). Ne pas hésiter à les demander !

9 – ELEMENTS COMPLEMENTAIRES SELON LES PROCEDURE LIEES AU IOTA

Pour les procédures non visées par le porteur de projet, le pétitionnaire précisera dans le dossier les raisons pour lesquelles ces procédures ne sont pas visées dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Selon les procédures concernées et liées au IOTA, les éléments suivants doivent être apportés au dossier.

9-1) Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement

La procédure unique IOTA ne s'applique pas lorsque la décision au titre des sites est intégrée dans la procédure d'autorisation mise en œuvre au titre du code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable), d'après l'article 2 de l'ordonnance n°2014-619.

Dans les autres cas, la décision au titre des sites va s'intégrer dans la procédure unique IOTA, en tant qu'avis conforme.

Le décret n°2015-751 du 1^{er} juillet 2014 (article 4) fixe les pièces supplémentaires que doit contenir le dossier de la demande.

- 1° Une description générale du site accompagné d'un plan de l'état existant ;
- 2° Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- 4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;
- 5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- 6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;
- 7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;
- 8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation.
- 9° Des montages larges photographiques ou des dessins qui permettent d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

Contenu de l'analyse paysagère et de l'évaluation des impacts (cf. 4° du contenu de la demande) :

1° Analyse paysagère : état initial des lieux (périmètre adapté, identification des valeurs paysagères et patrimoniales, les usages, sensibilités et ambiances paysagères, conditions de perception, éléments de description, de représentation, d'analyse (photos, plans, croquis...)).

2° Définition des enjeux et orientations du projet : objectifs de qualité paysagère liés aux caractéristiques du site classé, justification du parti pris d'intervention (localisation, implantation, choix techniques), solutions alternatives, intégration des différentes dimensions techniques et réglementaires du projet.

3° Description des travaux et analyse des impacts : aspect final (volumétrie, topographie, insertion dans l'environnement immédiat et lointain, matériaux, végétation, aménagements connexes...), analyse des impacts

au regard des enjeux de paysages identifiés, mise en adéquation du projet et mesures d'intégrations, illustrations (plan masse, coupes, élévation, simulations, photomontage, dessins, croquis...).

Le bureau en charge de la police de l'eau de la DDT peut mettre en contact le porteur de projet avec le correspondant en DREAL des sites classés.

9-2) Défrichement

Si le IOTA du porteur de projet est lié à une procédure de défrichement, les pièces supplémentaires attendues dans le dossier sont les suivantes.

- 1° Pièces justifiant la qualité du demandeur ;
- 2° Adresse du propriétaire (si ce n'est pas le demandeur) ;
- 3° Déclaration d'incendie au cours des 15 dernières années ;
- 4° Plan de situation localisant les défrichements, parcelle cadastrale et superficie ;
- 5° Plan cadastral ;
- 6° Destination envisagée pour les terrains après défrichement.

En cas de besoin d'informations supplémentaires, le bureau en charge de la police de l'eau de la DDT peut mettre en contact le porteur de projet avec le responsable du bureau forêt, chasse de la DDT.

D'autres éléments relatifs à la procédure de défrichement sont disponibles sous :
<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-forets/Reglementation-et-gestion-forestiere/Defrichements/Defrichement>

9-3) Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Si le IOTA du porteur de projet est lié à une procédure de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, le dossier doit contenir la description :

- 1° des espèces (non scientifique et nom commun) concernées ;
- 2° des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande (estimation de leur nombre et de leur sexe) ;
- 3° de la période ou des dates d'intervention ;
- 4° des lieux d'intervention ;
- 5° s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° des modalités de compte-rendu des interventions.

Le régime général reste l'interdiction et les dérogations doivent rester exceptionnelles et limitées. Les maîtres d'ouvrage peuvent prendre contact le plus en amont possible avec les services instructeurs, pour les accompagner dans la prise en compte des espèces protégées.

Il est par ailleurs très important que les maîtres d'ouvrage non spécialisés en écologie fassent appel à des bureaux d'études spécialisés dans ce domaine.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit en particulier comprendre :

➤ Une justification et présentation du projet : le demandeur doit démontrer qu'il est dans un des 5 cas de dérogations prévus par les textes, qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour éviter de demander une dérogation

et présenter de façon concise les principales caractéristiques du projet. Comme pour tout projet, il est nécessaire d'appliquer la doctrine nationale sur la séquence "éviter, réduire, compenser" (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrineeéviter-reduire-et,28438.html>).

➤ Une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées : cette partie doit être appuyée sur des inventaires de terrain sur un cycle biologique complet, et analyser la situation des différentes espèces protégées concernées.

➤ Les mesures d'atténuation et/ou de compensation, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation

Une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures. Il est important que le dossier soit présenté dans sa globalité, afin de donner une vue d'ensemble des impacts et de permettre d'apprécier les effets cumulatifs. Il est conseillé de présenter simultanément les projets connexes même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents (par exemple : projet d'aménagement et sa voie d'accès), et de présenter les éventuelles relations avec des projets voisins.

III. REMARQUES GÉNÉRALES

Les études et documents contenus dans le dossier de demande doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui de par leur nature ou leur proximité, sont susceptibles de participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Par exemple, un dossier relatif à un ouvrage d'assainissement (station d'épuration) doit comporter le plan du réseau de collecte et le périmètre d'épandage prévisionnel.

1 - CAS PARTICULIER D'UNE RÉGULARISATION

Dans le cas d'un I.O.T.A. exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la loi sur l'eau, vous êtes tenus de régulariser sa situation dans les plus brefs délais en déposant une demande d'autorisation.

Cette demande revêtira la même forme que celle décrite dans la présente notice.

Au niveau des mesures compensatoires prises, il convient d'indiquer celles déjà mises en œuvre ainsi que les accidents déjà survenus.

La demande précisera succinctement l'historique de l'installation.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.214-13 du Code de l'Environnement : « *La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* »

2 - CHEMINEMENT DE VOTRE DOSSIER

Déclaration : Dans le cas d'une déclaration, **sous réserve d'être complète et que le préfet ne s'y oppose pas**, votre dépôt de dossier fera l'objet d'un récépissé de déclaration accompagné des prescriptions générales.

Autorisation unique : Dès réception, votre dossier sera transmis au service instructeur compétent : Cellule Police de l'eau Territoriale de la DRIEE-IF ou Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. qui vous délivrera, si votre dossier est complet, un accusé de réception vous indiquant :

- le nom du service instruisant votre dossier.
- la personne chargée de son suivi.
- le délai approximatif d'instruction totale de votre dossier entre la date de dépôt et la date plausible de délivrance de l'arrêté d'autorisation est de l'ordre de 9 mois.

Votre dossier donnera lieu à :

1/ une enquête publique d'une durée minimale de 1 mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire-enquêteur, à l'issue de laquelle vous serez consulté dans les 8 jours par le commissaire-enquêteur sur les observations recueillies. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour produire votre mémoire en réponse. Lequel disposera alors d'un délai de 15 jours pour remettre ses conclusions et son avis définitif.

Les frais d'enquête et de publicité incombent au pétitionnaire.

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques pour obtenir la délivrance de l'autorisation unique, il est procédé à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement.

A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'État dans le département peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet.

2/ l'avis du conseil municipal des communes concernées par le périmètre d'enquête, lequel devra avoir délibéré au plus tard dans les 15 jours qui suivront la clôture de l'enquête publique.

3/ une consultation de certains services administratifs en fonction de l'impact de votre dossier **et en fonction des autorisations liées au IOTA pour l'autorisation unique** :

- ↳ D.R.E.A.L.
- ↳ A.R.S.
- ↳ D.D.P.P.
- ↳ Chambre d'Agriculture
- ↳ Conseil Général de l'Oise
- ↳ O.N.E.M.A.
- ↳ C.L.E. (Commission Locale de l'Eau) du SAGE s'il existe dont vous dépendez.

L'ensemble des informations et avis ainsi recueillis fera alors l'objet d'un rapport de synthèse et d'un projet d'arrêté d'autorisation **unique** par le service instructeur.

Lors de l'élaboration du projet d'arrêté, vous ferez l'objet d'une consultation et vous pourrez émettre des observations.

Suite à cet échange, le service instructeur rédigera son rapport et son projet pour le présenter au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

Après examen par cette instance, à laquelle vous serez invité pour éventuellement faire valoir vos observations et répondre aux questions de ses membres, le service établira le projet d'arrêté définitif réglementant votre I.O.T.A.

Il vous sera transmis une dernière fois pour observations éventuelles et vous disposerez d'un délai de 15 jours pour les faire valoir.

Au-delà de ce délai, le préfet prendra sa décision par voie d'un arrêté qui fixera les dispositions techniques que l'I.O.T.A. devra respecter.

En fonction des autorisations liées au IOTA pour la procédure d'autorisation unique, d'autres instances et commissions pourront être sollicitées au cours de l'instruction.

Ainsi par exemple, les instances suivantes peuvent être consultées :

- l'autorité environnementale pour les dossiers concernés par les articles R213-77, R214-9 et R214-119 du code de l'environnement ;
- le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, pour les dossiers impactant l'état des surfaces agricoles, naturelles ou forestières ;
- le conseil national de la protection de la nature pour les dossiers concernés par une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cet arrêté vous sera notifié et fera l'objet d'une communication au public :

- ☒ par un affichage en mairie au minimum pendant un délai de 1 mois (le maire doit dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité).
- ☒ par la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- ☒ par l'insertion d'un avis par les soins du Préfet et à vos frais dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.
- ☒ par l'envoi à chaque conseil municipal consulté d'une copie de l'arrêté.
- ☒ par l'envoi au président de la commission locale de l'eau concernée d'une copie de l'arrêté.
- ☒ par la mise à disposition sur le site **Internet Départemental de l'État dans l'Oise** pendant 1 an au moins.

N.B. : Le préfet doit statuer **dans les 3 mois** qui suivent la réception de l'avis du commissaire-enquêteur au service instructeur. Il peut éventuellement fixer par arrêté motivé un délai complémentaire qui ne peut excéder 2 mois.

3 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification que vous apporteriez à l'I.O.T.A. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Si, après avis du service instructeur, les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur les éléments signalés dans le paragraphe dossier d'incidence, le bénéficiaire de l'autorisation pourra être invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

4 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral autorisant l'I.O.T.A. fixe le délai de validité de l'autorisation ou de certaines dispositions.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation ou la prorogation des dispositions, il adresse au Préfet une demande dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Cette demande comprendra :

- l'arrêté d'autorisation avec s'il y a lieu les arrêtés complémentaires.
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine et notamment les résultats des mesures de surveillance et de suivi.
- les modifications envisagées ou les difficultés rencontrées dans l'application des différentes dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation **unique**.

5 - CHANGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de bénéficiaire ou de tout élément le concernant, le service en charge de la police de l'eau doit en être avisé dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

6 – CADRAGE PREALABLE

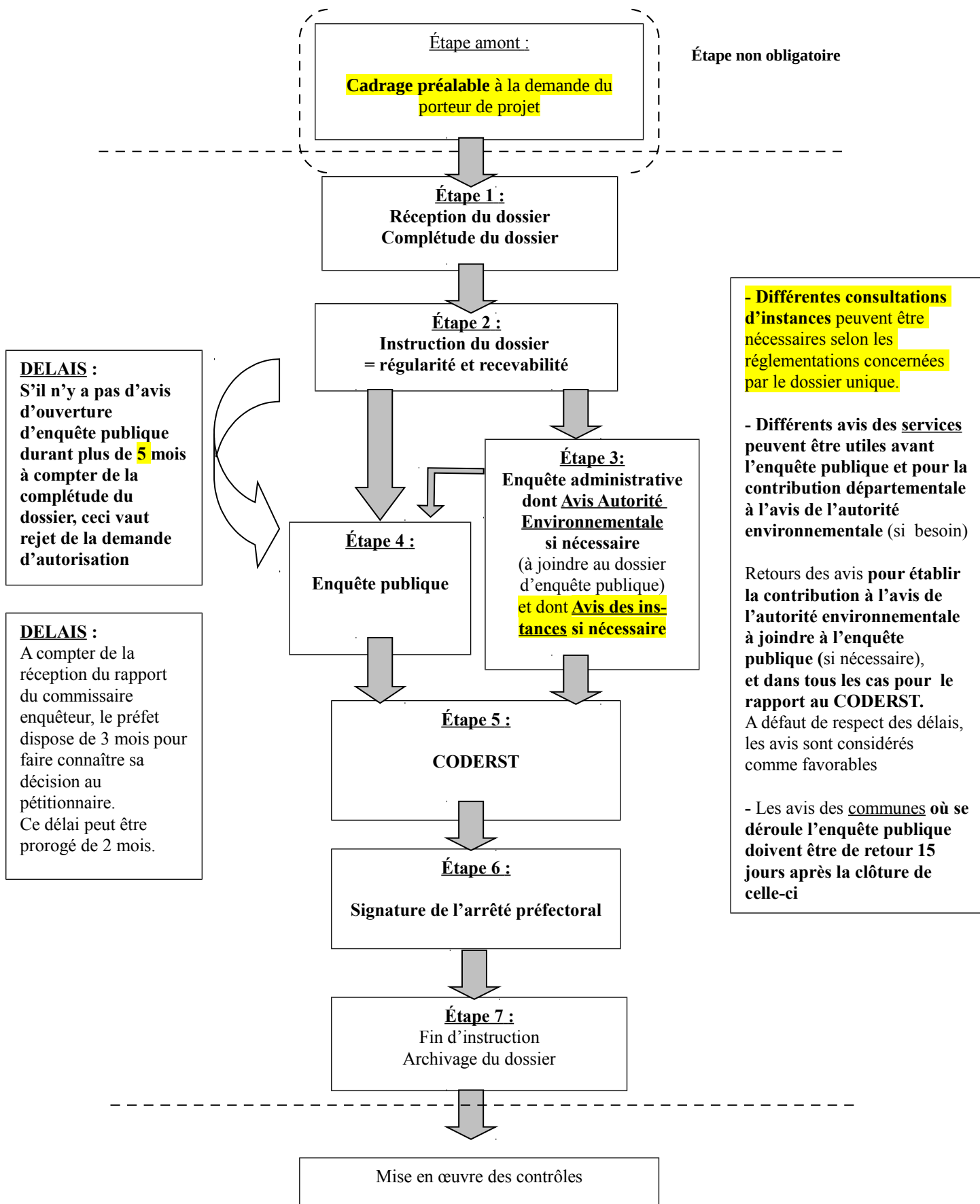
Le pétitionnaire, dans le cadre de l'autorisation unique, peut demander un cadrage préalable auprès du service police de l'eau. Ce cadrage permet notamment de s'assurer qu'aucune réglementation n'a été omise parmi celles incluses dans l'autorisation unique (défrichement, dérogation à la destruction d'espèces protégées...). Lors de cette demande du pétitionnaire, le service de police de l'eau consultera en effet les autres services susceptibles d'être concernés ou demander au service de statuer si le projet entre dans son champ de compétence.

Les cadrages préalables sont uniquement réalisés sur demande du pétitionnaire.

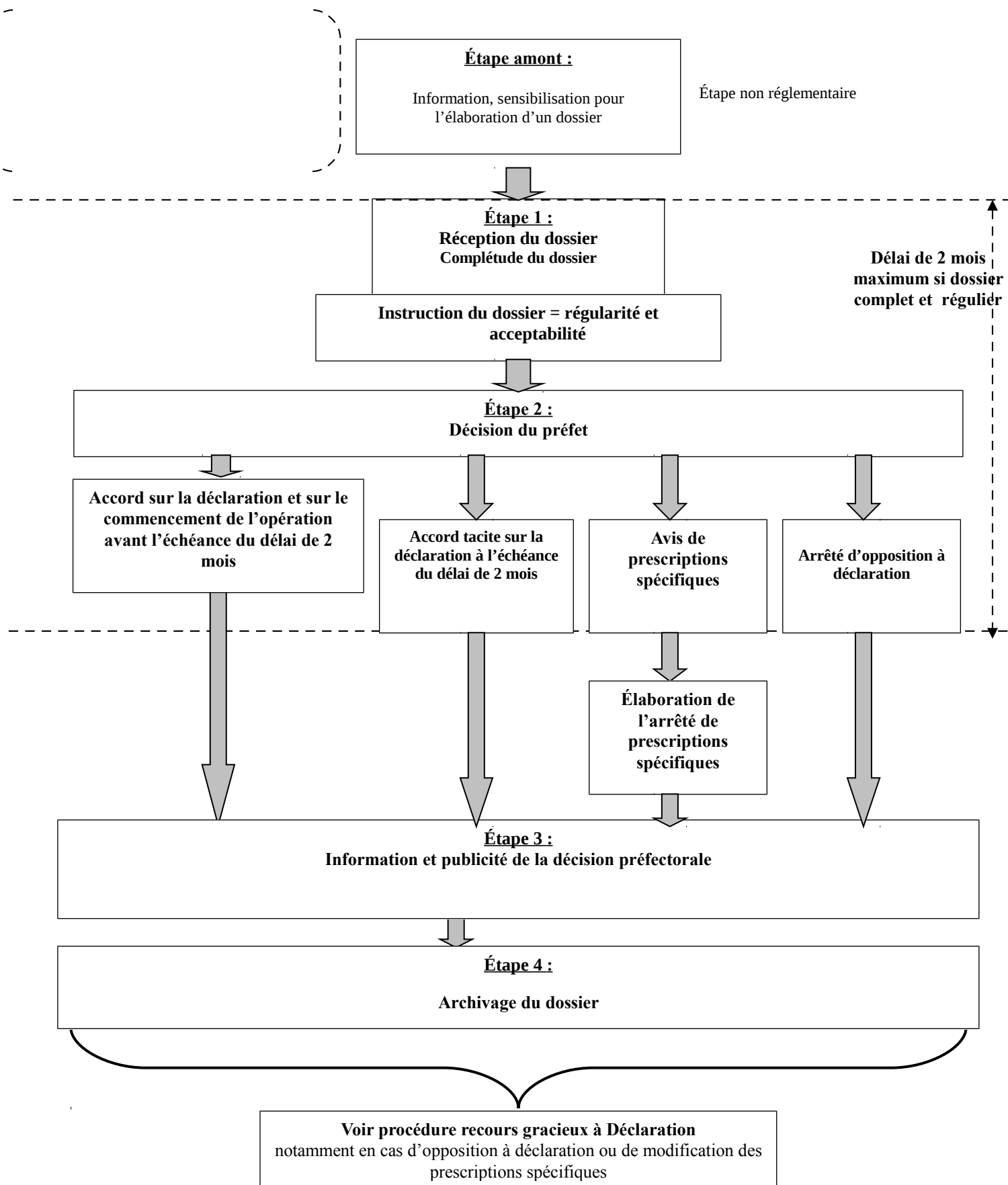
Pour les projets soumis à étude d'impact, un cadrage préalable peut également être sollicité par le pétitionnaire, afin de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Le but du cadrage préalable est alors de préciser le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux. Le service police de l'eau consultera l'autorité environnementale dans le cadre de ce cadrage.

Dans tous les cas (autorisation unique ou étude d'impact), pour rendre constructive la consultation au titre du cadrage préalable, il appartient au maître d'ouvrage de fournir un fond de dossier exposant les grandes lignes du projet et de son implantation territoriale, l'identification des principaux enjeux environnementaux et des principaux effets possibles.

PROCESSUS D'AUTORISATION **UNIQUE** EN POLICE DE L'EAU



PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU



CONTACTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
40, rue Jean Racine – BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORET
Tel : 03 44 06 50 88 - Télécopie : 03 44 06 50 24
m@il: seef.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME, ENERGIE
Tel : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
m@il: saue.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Service Départemental de l'Oise
2 rue de Strasbourg – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 38 50 67 - télécopie : 03 44 38 52 53
m@il: sd60@onema.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE d'Ile de France

Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale Pôle Picardie
2, boulevard Gambetta – BP 20053 – 60231 COMPIEGNE
Tel : 03 44 92 27 19

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.R.I.R.E.

. 44 Rue de Tournai, 59019 Lille

Tel : 03 20 40 54 54

. 283, rue de Clermont – ZA de la Vatine – 60000 BEAUVAIS
Tel : 03 44 10 54 00 - Télécopie : 03 44 10 54 01

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.I.R.E.N.

m@il : dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE

- **Bâtiment Onyx A**
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
Tel : 03.62.72.77.00

- 13, rue Biot – BP 10584 – 60005 BEAUVAIS
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 01
m@il : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

200 rue Marcelline – Centre Territoire de l'Arsenal – BP 818 – 59508 DOUAI Cedex
Tel : 03 27 99 90 00 - Télécopie : 03 27 99 90 15

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (Délégation Vallées d'Oise)

2 rue Docteur Guérin Marcel – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 30 41 00 - Télécopie : 03 44 30 41 01

ANNEXES

Article R.214-4 du Code de l'Environnement

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 sont également soumis à l'autorisation prévue à l'article L.1322-4 du code de la santé publique.

Article R.214-5 du Code de l'Environnement

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Nomenclature des opérations soumises a autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

Tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°Rubrique	Intitulé	Régime
PRÉLÈVEMENTS		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an..... 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.....	A D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau..... 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....	A D
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h.	A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h 2° Dans les autres cas.....	A D

REJETS		
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution	

	organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5..... 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....	A D
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5..... 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	A D
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an <i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	A D
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an; 2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an.	A D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	A D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j et à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....	A D
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..... b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j.....	A D A D
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au	

	milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous.	D
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0,2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	A
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	A

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITE PUBLIQUE

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues..... 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation..... b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation..... <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	A A D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m..... 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m..... <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	A D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m..... 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	A D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.....	A D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères..... 2° Dans les autres cas.....	A D
3.2.1.0	<i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i> 1° Supérieur à 2 000 m ³ 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1..... 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1..... <i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</i> <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.</i>	A A D

	<i>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	A D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	A D
3.2.4.0	<i>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	A D
3.2.5.0	<i>-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement.</i>	A
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement ;	A A
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	A D
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha..... 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	A D
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 km ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieure à 2000 m ²	A
3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an..... b) Autres travaux de recherche.....	A D

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde;
- Les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule de l'annexe et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1‰

4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	A D
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent. 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 Km d'une zone conchylicole ou de cultures marines; I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent: a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 Km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur avenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</i>	A D A D A D

REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles [R. 214-6](#) à [R. 214-56](#) ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquelles sont régies par des dispositions particulières.

5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h:..... 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h :	A D
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	A
5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 Juin 2006 : a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 c) Essais visés au 6° de l'article 3 d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3..... e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 g) Essais visés au 4° de l'article 4.....	A A A A D D D
5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier..... b) Autre travaux d'exploitation.....	D A
5.1.5.0	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).	A
5.1.6.0	Travaux de recherches des mines: a) travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 Juin 2006..... b) Autres travaux de recherche visés au même décret	A D
5.1.7.0	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fond marins du domaine public	A
5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie.	A
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.....	A

DIGUES ET BARRAGES

Article R.562-13 du Code de l'Environnement

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

Article R.562-18 du Code de l'Environnement

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.

Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article [R. 214-119-1](#), qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article R.214-112 du Code de l'Environnement

Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	H 20 et H2 x V0,5 1 500
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H 10 et H2 x V0,5 200
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H 5 et H2 x V0,5 20 b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) H > 2 ; ii) V > 0,05 ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Au sens du présent article, on entend par :

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel.

NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

Article R.214-119-1 du Code de l'Environnement

Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.

Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers prévue par l'article [R. 214-116](#).

Article R.214-113 du Code de l'Environnement

I.-La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13](#) ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article [R. 562-18](#) est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes population 30 000 personnes
C	30 personnes population 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

II.-La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande.

NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.